

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° 098 - 2025

Objet : **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TROTTOIR RUE DE LA MARNE – ANGLE RUE JULIEN CHOLET – PLACE DE STATIONNEMENT RUE DE LA MARNE - DU VENDREDI 20 FEVRIER AU VENDREDI 20 MARS 2026.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-010 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu la DP n°044 04724Z0310 autorisée le 15/10/2024 pour la réfection de la toiture en ardoise à l'identique concernant le 11 rue de l'Armistice à madame Carole Légeron ;

Considérant la demande de la société Gueber Couverture localisée 2 rue des Ferronniers 44330 Vallet, qui souhaite occuper temporairement le domaine public **afin d'effectuer des travaux de couverture au 11 rue de l'Armistice ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières ;

arrête

Article 1 : Du vendredi 20 février au vendredi 20 mars 2026, la société Gueber Couverture sera autorisée à positionner un échafaudage sur le trottoir le long de la façade du bâtiment, côté rue de la Marne et côté rue Julien Cholet afin d'effectuer des travaux de couverture.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Neutralisation d'une place de stationnement rue de la Marne, face au chantier, du lundi au vendredi, pour permettre le stationnement d'un véhicule professionnel ;
- L'échafaudage sera mis en place sur le trottoir sans débord sur la chaussée ;
- Un filet de protection devra intégralement recouvrir l'échafaudage pour éviter les projections de matériaux ;
- Une signalisation rétro réfléchissante devra être apposée à chaque extrémité de l'échafaudage pour sécuriser la circulation des piétons ;
- Neutralisation du passage piéton face au chantier ;
- Une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons doit être mise en place dès le passage piéton situé à l'intersection de la rue de la Marne et du quai Fougerat ainsi qu'à l'intersection de la rue de la Marne et de la rue République ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit et à proximité des travaux.

Article 2 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

- Le montant exigible pour un échafaudage est calculé au prorata temporis :
 - Tarif d'occupation pour un échafaudage : **2 euros par mètre linéaire et par semaine**
 - Occupation autorisée : **17 mètres linéaires**
 - Durée : **4 semaines**
 - Redevance : **2 x 17 x 4 = 136 euros**

- Tarif pour la neutralisation du trottoir : **4 € par jour au droit du chantier**
- Occupation autorisée : **trottoir le long de la façade du 11 rue de l'Armistice, côté rue de la Marne et rue Julien Cholet**
- Durée : **29 jours**
- Redevance : **4 x 1 x 29 = 116 €**
- Tarif d'occupation pour un véhicule de chantier : **6 € par jour et par véhicule**
- Occupation autorisée : **1 véhicule professionnel (hors samedi et dimanche)**
- Durée : **21 journées**
- Redevance : **6 x 1 x 21 = 126 €**

Soit une redevance totale de 378 €

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 3 : La société **Gueber Couverture** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **Gueber Couverture** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le **présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux**. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par **procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur**. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le

18 FEV. 2026

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **18/02/2026** au **18/04/2026**